

N° 7167⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal ; 2) le Code de procédure pénale ; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(27.6.2018)

La Commission se compose de : Mme Sam TANSON, Présidente-Rapportrice ; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Eugène BERGER, Alex BODRY, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Viviane LOSCHETTER, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 2 août 2017 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission juridique, ainsi qu'aux membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports, en date du 18 octobre 2017.

Lors de la même réunion, Madame Josée Lorsché a été désignée Rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 12 juin 2018.

Lors de sa réunion du 20 juin 2018, la Commission juridique a désigné Madame Sam Tanson comme nouvelle Rapportrice du projet de loi sous rubrique. Lors de la même réunion, il a été procédé à un examen des articles, ainsi qu'à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission juridique a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 27 juin 2018.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objet d'approuver la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, communément appelée « *Convention d'Istanbul* ».

Cette convention prévoit notamment un certain nombre de mesures législatives que les Parties signataires prennent sur le plan du droit matériel et du plan procédural pour prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, contribuer à éliminer toutes les

formes de discrimination à l'égard des femmes et promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes, l'élaboration d'un cadre global des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, la promotion de la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et le soutien des organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Aussi, la convention énumère-t-elle des mesures à prendre en matière de violence psychologique, de harcèlement, de violence physique, de violence sexuelle, de mariages forcés, de mutilations génitales féminines, d'avortement et de stérilisation forcés et de harcèlement sexuel.

Depuis les années 1990, le Conseil de l'Europe a renforcé ses activités de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles. En 2002, le comité des ministres a notamment adopté la recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence. Suite à l'évaluation d'une *Task Force*, le comité des ministres a institué un comité interdisciplinaire ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO), chargé d'élaborer un instrument international contraignant, à savoir la convention d'Istanbul.

La convention d'Istanbul a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en date du 7 avril 2011. Elle a ensuite été ouverte à la signature le 11 mai 2011 à Istanbul, signée le même jour par le Grand-Duché de Luxembourg. Suite à sa 10ème ratification, la convention est entrée en vigueur le 1er août 2014. Jusqu'à présent, la convention a été signée par 44 Etats et par l'union européenne en tant qu'organisation internationale. 32 Etats ont ratifié la convention le 20 juin 2018. Il s'agit du premier instrument juridiquement contraignant au niveau international, qui détaille l'ensemble des mesures nécessaires pour lutter efficacement contre la violence à l'égard des femmes et des filles et la violence domestique.

*

III. OBJET

Etant donné que le Luxembourg dispose d'un cadre législatif qui renferme déjà bon nombre des mesures préconisées, le projet se limite à intervenir ponctuellement dans les domaines où tel ne paraît pas encore être le cas. Il prévoit ainsi une série de modifications législatives afin de permettre la mise en conformité avec les dispositions de ladite convention. Ces modifications concernent:

- le code pénal,
- le code de procédure pénale,
- la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, et
- la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Concernant le volet de la violence domestique, le Grand-Duché de Luxembourg est, dans son ensemble, conforme à la convention d'Istanbul de par l'existence, la mise en œuvre et le suivi de mesures, tant sur le plan législatif et procédural, que dans la pratique.

Le projet a également pour objectif de renforcer une nouvelle fois la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique modifiée en 2013. Il y a particulièrement lieu de souligner que la convention d'Istanbul s'appliquera, pour ce qui est du volet de la violence domestique, tant aux hommes et aux garçons qu'aux femmes et aux filles.

Ces modifications portent sur le renforcement de la prévention de la violence domestique entre les personnes cohabitant dans un cadre familial, de la protection et de la réponse aux besoins des enfants victimes directes et indirectes de violence domestique.

Le projet de loi entend également renforcer la prévention et la lutte contre la violence domestique en amont d'une expulsion potentielle, lorsque la police intervient sur les lieux d'une violence domestique signalée. L'absence d'expulsion ne signifie pas nécessairement l'absence de violence. Ainsi, il est important dans tous les cas d'intervention de la police d'informer les parties présentes et concernées de la possibilité de se faire aider par des services spécialisés et de pouvoir agir.

Il est également proposé de compléter la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, notamment en vue de la prise en compte de la situation de la victime de mariage

forcé ainsi que de la victime de violence domestique en matière de droit de séjour et de permis de résidence.

Les missions de coordination, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des politiques et des mesures prévues par la convention d'Istanbul seront assurées par le comité interministériel des droits de l'Homme.

La notion d'« *identité de genre* » a été intégrée parmi les motifs de discrimination illicites énumérés à l'article 454 du code pénal, ce qui permettra de mieux lutter contre les inégalités de sexe et les violences fondées sur le genre, notamment dues aux stéréotypes de genre.

Finalement, le texte érige aussi en infraction pénale les mutilations génitales féminines dont les victimes sont nécessairement les femmes et les filles.

*

IV. AVIS

Avis de la Cour supérieure de Justice

La Cour Supérieure de Justice note que les auteurs du projet de loi proposent d'ajouter à l'article 454 du code pénal, qui définit les différentes discriminations, la notion d'„identité de genre“, estimant que la prise en compte de la dimension du genre dans le droit positif permettrait d'englober les personnes transsexuelles et transgenres pour lesquelles l'identité de genre ne correspond pas au sexe biologique.

Selon la cour cette approche peut être approuvée, mais elle rappelle que la définition du „genre“ dans la convention est plus restrictive que celle qu'entend lui conférer le projet de loi par la notion d'„identité de genre“. En l'absence d'une définition de cette „identité de genre“ dans le droit positif luxembourgeois, une juridiction appelée à examiner la discrimination de ce type pourrait par conséquent rencontrer un problème d'interprétation. La cour rappelle à cet égard que le droit pénal est un droit d'interprétation stricte et qui ne se prête pas à des interprétations extensives.

Concernant l'instauration en infractions pénales autonomes des mutilations génitales féminines par le nouvel article 410 du code pénal, la cour soulève la question de la cohérence avec l'article 400.

D'après l'article 410 (3) proposé, si la mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin a entraîné une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, les peines seront la réclusion de cinq à sept ans et une amende de 1.000.– à 25.000.– EUR.

Or, si l'on estime qu'une excision constitue actuellement une infraction qui tombe sous l'article 400 du code pénal en ce qu'elle entraîne une mutilation grave et qu'elle est commise avec préméditation, le maximum de la peine de prison proposée par le projet de loi est inférieur au taux actuel, tandis qu'aussi bien le minimum que le maximum de l'amende sont supérieurs.

La cour estime qu'il faudrait par conséquent veiller à harmoniser les peines en question.

Concernant le volet de la violence domestique, la cour est d'avis que pour éviter toute discussion sur les éléments constitutifs des violences domestiques et étant donné que la convention d'Istanbul contient une définition précise, il serait utile d'intégrer cette définition dans le projet de loi.

Avis commun du Parquet général et des Parquets de Luxembourg et de Diekirch

En date du 29 septembre 2017, le Parquet général et les Parquets de Luxembourg et de Diekirch ont émis un avis commun relatif au projet de loi 7167.

Concernant le nouvel article 410 qui entend ériger en infraction pénale spéciale les mutilations génitales féminines, les parquets constatent que le libellé est largement inspiré de la législation belge et qu'à l'instar de la loi belge, le législateur luxembourgeois ne donne aucune définition de la mutilation génitale dans le texte de loi. Les parquets se demandent pourquoi le législateur luxembourgeois n'entend pas suivre le législateur belge dans la mesure où celui-ci a érigé les mutilations sexuelles en exception à l'obligation du secret professionnel. L'article 458bis du code pénal belge permet en effet au médecin ou à toute personne liée par le secret professionnel, qui constate une tentative ou mutilation sexuelle féminine, d'en faire état au procureur du Roi sans encourir l'infraction de violation du secret

professionnel. La loi belge a entouré cette disposition de certaines conditions : la victime doit être mineure ou vulnérable en raison de son âge ; le professionnel doit avoir eu une connaissance directe des faits ; il faut qu'il y ait un danger grave ou imminent pour la santé physique ou mentale de la victime ; et celle-ci ne doit pas être en mesure de protéger son intégrité physique ou mentale elle-même ou à l'aide de tiers. Les parquets demandent s'il n'y a pas lieu de compléter l'article 458 du code pénal luxembourgeois dans le même sens?

Concernant l'article 5, qui a pour objet de modifier plusieurs dispositions de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, les parquets constatent que cette loi ne définit pas ce qu'il faut entendre concrètement en droit national par „violences domestiques“.

Bien que ce manque de définition ne semble pas avoir donné lieu à des difficultés d'interprétation jusqu'à présent, il leur paraît indiqué de compléter le texte légal dans ce sens, d'autant plus que le législateur entend amplifier le relevé et l'exploitation des données statistiques relatives à cette délinquance qu'il importe ainsi de circonscrire avec précision.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011, contient une telle définition que les parquets proposent d'intégrer dans notre texte de loi.

Concernant les modifications proposées en ce qui concerne l'article 1er, les parquets estiment qu'au *paragraphe 6, il n'y a pas lieu de faire abstraction des termes „à 17.00 heures“*. Cette modification aurait pour conséquence qu'une personne expulsée, du moment que cette mesure n'a pas été prorogée par une décision judiciaire, est en droit de se présenter en pleine nuit au domicile commun et de réclamer d'y être à nouveau accueillie.

Comme toute réintégration au domicile commun peut faire l'objet de tensions ou de discussions au moment où elle se fait, on voit mal pourquoi le législateur favoriserait la possibilité pour la personne expulsée de pouvoir retourner en pleine nuit au domicile familial, une fois que la mesure d'expulsion est arrivée à son terme.

Il n'y a par ailleurs aucun besoin d'aligner cette mesure au régime d'autres mesures contraignantes de droit commun, puisque l'expulsion est une mesure spéciale, non comparable avec une autre mesure contraignante prévue au code de procédure pénale.

Concernant le nouveau paragraphe à insérer dans l'article II prévoyant que tout enfant victime directe ou indirecte, vivant dans le ménage, doit être pris en charge par un service d'assistance aux victimes de violence domestique, spécialisé dans la prise en charge d'enfants victimes de violences, les parquets notent que le texte de loi n'est pas clair en parlant d'enfant, et non d'enfant mineur. Aussi, la loi sur la violence domestique ne donne aucune définition de ce qu'on doit comprendre en cette matière par „enfant“. Comme le texte de loi prévoit toutefois une obligation de prise en charge, une précision semble s'imposer, d'autant plus que le commentaire de l'article afférent est, selon les parquets, en contradiction avec le texte de loi. Suivant l'exposé de leur argumentaire détaillé, les parquets proposent de restreindre cette obligation aux mineurs.

Par ailleurs, les parquets constatent que le texte ne donne aucune précision quant à la question de savoir à partir de quel moment l'obligation de consultation pour un enfant-victime est à considérer comme étant accomplie. De plus, il n'est pas indiqué à qui cette obligation s'impose. L'obligation de suivi est-elle remplie dès lors que l'enfant a été présenté à une seule consultation auprès du service d'assistance ou faut-il qu'un suivi régulier soit mis en place? Les parquets estiment que des précisions à cet égard seraient utiles.

Finalement, il est regrettable aux yeux des parquets que le texte ne prévoient pas de sanction, respectivement de conséquence au défaut de consultation d'un service d'assistance spécialisé par l'enfant-victime. Ainsi, dans le but de renforcer l'efficacité de l'obligation de consultation, il est proposé de prévoir que le service d'assistance spécialisé devrait être informé de manière systématique, à l'instar du service SAVVD de l'association Femmes en Détresse, qu'un fait de violence domestique a eu lieu dans une famille dans laquelle vivent des enfants. Il serait d'ailleurs également souhaitable que le service d'assistance fasse parvenir au parquet l'information qu'un suivi a été mis en place. Ce renseignement est en effet important pour apprécier des suites à réserver à l'affaire, tant au niveau de la protection de la jeunesse qu'au niveau pénal.

Quant à l'article III du projet de loi qui entend améliorer et compléter les données statistiques relevées au Luxembourg sur les violences domestiques, les parquets soulèvent qu'il se pose toutefois d'emblée une triple condition pour que cette collecte soit réalisable:

- les données statistiques réclamées et énumérées par la loi doivent être définies avec précision ne pouvant donner lieu à aucune interprétation
- les différents acteurs doivent être en mesure de les relever de façon effective
- les systèmes informatiques en place doivent être en mesure de réaliser l'inscription et le comptage.

Les parquets soulignent qu'à l'origine, la loi du 8 septembre 2003 était claire sur ce point. Il a été demandé aux acteurs d'établir des statistiques ventilées par sexe, âge et relation entre auteur et victime et indiquant pour chaque rubrique l'existence ou l'absence de cohabitation entre l'auteur et la victime, le nombre de plaintes, de dénonciations, de mesures d'expulsion, d'autres types d'intervention policière, interventions sociales, poursuites et condamnations pour les infractions énumérées.

Les données à relever par les différents acteurs étaient ainsi clairement définies et ne laissaient aucune possibilité d'interprétations divergentes. Elles avaient pour le surplus l'avantage que les possibilités informatiques à disposition des acteurs permettaient de réunir les données sollicitées.

Tel n'est toutefois plus le cas pour toutes les données ajoutées à cette liste par le projet de loi. Afin que les statistiques donnent un sens, il faut, que tous les intervenants appliquent la même définition des mots-clés.

Afin d'éviter toute méprise, il est en effet crucial de donner une définition précise des mots-clés, et surtout d'attribuer le comptage sollicité aux seuls organes capables de donner des réponses fiables et précises. En effet, au fil des intervenants, la situation des personnes concernées peut changer et cela provoquera des statistiques divergentes en fonction du degré d'intervention des unités.

Les parquets en viennent à la conclusion qu'à défaut de circonscrire de façon explicite et précise les données à collecter et à défaut d'un système informatique suffisamment performant, il est proposé de n'ajouter dans le texte que le recensement de la situation familiale des personnes concernées, de leur nationalité ainsi que de leur statut de résident ou non, données dont le recensement peut être assuré par les acteurs et dont le résultat sera fiable. Ces données supplémentaires viendront affiner les statistiques et permettront une meilleure visibilité du phénomène sociétal.

Avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

Dans son avis du 12 octobre 2017, le tribunal donne tout d'abord à considérer que la loi sur la violence domestique ne définit pas la notion de violence domestique. Afin de pallier les interprétations divergentes par la jurisprudence, le tribunal est d'avis qu'il s'impose de définir la notion de violence domestique.

A cet effet, le tribunal se rapporte à l'article 3b) de la convention d'Istanbul qui définit la notion de violence domestique comme suit: „*le terme de violence domestique désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime*“.

Dans le cas où l'auteur partage le même domicile que la victime, les dispositions de la loi sur la violence domestique, ainsi que les dispositions des articles 1017-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile (*Section Ire. – de l'interdiction de retour au domicile consécutive à l'expulsion – mesure de police administrative*) trouvent application.

Au cas où les parties ne partagent pas le même domicile, les dispositions des articles 1017-7 et suivants du Nouveau code de procédure civile (*Section II. – de diverses autres mesures et injonctions en matière de violence*) trouvent application.

Concernant l'article 5.1) qui tend à la modification de l'article 1er (6) de la loi sur la violence domestique, le tribunal propose de retenir que la mesure d'expulsion prenne fin de plein droit à 8.00 heures le quinzième jour suivant celui de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion. En effet, il appartient au greffe du tribunal d'informer les services de police du dépôt de la requête en interdiction de retour au domicile. En cas de dépôt d'une telle requête, la police refuse de restituer les clés à la personne expulsée, tandis qu'au cas contraire la personne expulsée se voit remettre les clés du domicile.

La mesure d'expulsion ne relevant point du droit commun et dans la mesure où la réintégration de la personne expulsée au domicile commun est difficilement concevable durant la nuit, le tribunal est d'avis qu'il serait judicieux de retenir que la mesure prend fin, le quinzième jour à 8.00 heures du matin; ce délai permettrait également au greffe du tribunal d'informer les services de police en temps

utile du dépôt d'une éventuelle demande en prolongation de la mesure d'expulsion déposée au dernier moment.

L'article 5.3) du projet de loi prévoit d'insérer à l'article II de la loi sur la violence domestique un nouvel alinéa disposant que „*tout enfant victime directe ou victime indirecte, vivant dans le ménage doit être pris en charge par un service d'assistance aux victimes de violence domestique, spécialisé dans la prise en charge d'enfants victimes de violences*“.

Les enfants, témoins de violences domestiques, étant à considérer comme victimes, le tribunal approuve la modification du texte en ce sens, mais estime qu'il faut la limiter aux enfants mineurs. Il donne également à considérer qu'il y a lieu de prévoir une obligation d'information au parquet protection de la jeunesse le service prenant en charge les enfants victimes de violence domestique devant à son tour informer le parquet protection de la jeunesse du suivi de cette prise en charge.

Concernant l'article 5.5) du projet de loi visant à améliorer et à compléter les données statistiques relevées au Luxembourg sur les violences domestiques, le tribunal partage l'avis du législateur que l'affinage des données statistiques est nécessaire afin de permettre, d'une part, une meilleure visibilité et analyse du phénomène de la violence domestique et, d'autre part, un renforcement de la prévention de la lutte contre la violence domestique.

A la connaissance du tribunal, les différents acteurs ne sont cependant actuellement pas en mesure de relever les nouvelles données statistiques reprises dans le projet de loi de façon effective. Encore faudrait-il que les différents acteurs aient les moyens techniques (système informatique) nécessaires pour procéder au relevé des données.

Il importe aux yeux du tribunal que les données statistiques à relever soient définies avec précision afin de ne pas donner lieu à interprétation. Le procès-verbal d'expulsion devrait être adapté en conséquence. Le tribunal donne à considérer qu'il est difficile, voire impossible, de relever le nombre de séparations suite à une mesure d'expulsion.

Avis de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette

Dans son avis du 10 octobre 2017, la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette formule quelques remarques au sujet du projet de loi 7167.

Concernant l'article 5 du projet de loi portant introduction d'un paragraphe 7 à l'article premier de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, le tribunal se demande si la fiche informative remise par les agents de police ne devrait pas être rédigée dans une langue comprise par les personnes, qui se voient remettre ladite fiche informative.

En effet, la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique qu'il s'agit de transposer en l'espèce dispose dans son article 19 que „*Les parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour que les victimes reçoivent une information adéquate et en temps opportun sur les services de soutien et les mesures légales disponibles dans une langue qu'elles comprennent*“.

Outre le souci d'assurer sinon d'accroître l'efficacité de la mesure envisagée, l'obligation de remettre une fiche informative rédigée dans une langue comprise par la ou les victimes potentielles aura encore le mérite d'être plus cohérente notamment avec les dispositions de l'article 3-7 du Code de procédure pénale tel qu'introduit par la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale qui prévoit que la victime d'une infraction reçoit sans délai „*dans une langue qu'elle comprend sauf les cas d'impossibilité matériellement dûment constatée*“ un certain nombre d'informations dont notamment des informations sur les soutiens qu'elle peut obtenir (y compris une aide médicale, psychologique ou en matière de logement) et les procédures de dépôt d'une plainte concernant une infraction pénale.

Le projet de loi, en proposant d'insérer un nouvel alinéa 2 à l'article II de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, érige en obligation la prise en charge de tout enfant victime directe ou victime indirecte de violences domestiques par un service d'assistance aux victimes de violence domestique, spécialisé dans la prise en charge d'enfants victimes de violences. Le tribunal s'interroge sur l'efficacité de pareille disposition en l'absence de mesures coercitives.

Elle s'interroge finalement sur l'incidence du remplacement de l'article 410 du code pénal sur les peines encourues pour les infractions aux articles 402 à 405 du code pénal concernant l'administration de substances pouvant donner la mort et plus particulièrement sur l'existence d'éventuelles circonstances aggravantes.

Le projet de loi propose en effet de remplacer l'actuel article 410 du code pénal, qui prévoit une augmentation du minimum des peines encourues pour les infractions aux articles 398 à 405 du code pénal lorsque le coupable aura commis le crime ou le délit envers ses parents légitimes, naturels ou adoptifs, ou envers ses ascendants légitimes. Le législateur avait déjà envisagé de remplacer ledit article dans le cadre du projet de loi numéro 4801 ayant abouti à la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, avant de maintenir finalement ledit article.

Or, l'article 409 tel que modifié par la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, en employant les termes de coups et blessures, ne semble concerner que les hypothèses de lésions corporelles volontaires visées par les articles 398, 399, 400 et 401 du code pénal (voir projet de loi numéro 4801, avis du Conseil d'Etat, page 10, doc. parl. 48017), à l'exclusion des infractions aux articles 402 à 405 du code pénal.

Il convient dès lors de se demander si le remplacement pur et simple de l'actuel article 410 du code pénal n'aura pas pour effet d'abolir l'augmentation du minimum des peines portées pour les infractions visées par les articles 402 à 405, lorsque le délit ou le crime aura été commis envers les parents légitimes, naturels ou adoptifs, ou envers les ascendants légitimes.

Avis de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK)

Dans son avis du 25 octobre 2017, l'ORK rappelle qu'il est régulièrement confronté à des situations de détresse d'enfants en plein engrenage de dispute, de séparation et de divorce entre parents. L'ORK félicite le gouvernement du changement de mentalité duquel témoigne le projet de loi 7167. En effet, les enfants qui entendent ou assistent à des scènes de violences entre leurs parents sont toujours des victimes. Victimes directes lorsqu'ils sont eux-mêmes frappés, insultés, harcelés, humiliés, menacés ou victimes indirectes lorsqu'ils sont témoins. Ces violences physiques et psychologiques peuvent se prolonger au-delà de la séparation des parents. Les enfants peuvent être instrumentalisés pour maintenir l'état d'emprise sur l'autre parent. Ainsi, l'impact des violences conjugales sur les enfants est particulièrement grave et fréquent.

L'ORK approuve la création d'un Comité interministériel des droits de l'Homme afin d'améliorer la coopération et la coordination interministérielle en matière de droits de l'Homme. L'ORK propose cependant de ne pas limiter la mission de ce comité aux droits de l'Homme, mais de l'étendre également aux droits des enfants. Les droits de l'enfant ne se limitent pas à la compétence d'un seul Ministère, le Ministère de l'Education et de l'Enfance. Les droits de l'enfant gagneraient en visibilité et pourraient être mieux pris en compte à tous les échelons de la politique et à tous les niveaux de la société civile.

L'ORK approuve le principe d'ériger en infraction pénale les mutilations génitales féminines de manière précise. Il renvoie à sa recommandation formulée dans son rapport de 2015.

L'ORK apprécie que la notion „transfrontalière“ soit prise en compte dans l'intérêt de la protection de la victime dans la modification du Code de procédure pénale tendant à étendre la compétence extraterritoriale du Luxembourg dans la mesure où les infractions d'avortement forcé, de mariage forcé et de mutilation génitale féminine, risquent d'être commises le plus souvent en dehors du territoire du pays.

L'ORK félicite le gouvernement de vouloir étendre la protection de la loi sur la violence domestique aux victimes indirectes pour les raisons énumérées dans ses observations préliminaires. S'il est positif que le projet de loi propose l'obligation de la prise en charge des enfants par un service d'assistance, l'ORK regrette cependant qu'aucune conséquence ne soit prévue si les parents s'opposent et ne prennent pas de contact avec un service d'assistance.

L'ORK félicite le gouvernement de vouloir accorder une autorisation de séjour à la victime de violence domestique. En effet, l'ORK rencontre souvent des situations problématiques de mère avec enfants en raison d'un défaut de papiers. Ainsi actuellement une femme d'un pays tiers, victime de violence, qui a un titre de séjour valable, perd régulièrement son droit de séjour du simple fait de quitter son mari violent et en se réfugiant dans un foyer pour femmes victimes de violence. Les enfants risquent d'être séparés de leur parent du simple fait qu'une adresse officielle ne peut leur être donnée. Le parent victime, ainsi que les enfants n'ont ni droit à un logement, ni droit à la sécurité sociale [...], la situation juridique est ainsi rendue plus claire et la famille a ainsi accès aux aides financières disponibles. Cette possibilité est surtout importante dans le cas de mariages forcés de mineures. Une des insécurités quant à leur avenir n'existe plus.

Avis du Conseil National des Femmes du Luxembourg (CNFL)

Dans son avis du 18 décembre 2017, le Conseil National des Femmes du Luxembourg félicite le gouvernement pour son engagement dans la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique. Ces violences sont des freins importants à la réalisation d'une société d'égalité entre femmes et hommes et il est important de les combattre de façon résolue.

En guise de remarque préliminaire, le CNFL constate que la violence à l'égard des femmes n'est pas définie dans le projet de loi. Il a déjà à plusieurs reprises regretté que les violences psychologiques et économiques ne soient pas explicitement prises en compte. Le projet de loi sous avis représenterait l'opportunité de remédier à cette lacune grave dans notre législation. Partant, il demande que les définitions fournies par l'article 3 de la convention d'Istanbul soient intégralement intégrées dans le projet de loi visant sa ratification.

Concernant la désignation à l'article 2 du « Comité interministériel des droits de l'homme » comme organe de coordination pour ce qui est de la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, le CNFL considère ce choix comme judicieux, d'autant plus que ce comité invite régulièrement les représentant-e-s des associations à lui communiquer leurs remarques et demandes. Il regrette toutefois la dénomination de ce comité interministériel. Il serait, à son sens, plus exact de faire référence aux « droits humains ». Le terme « droits de l'homme », avec ou sans « H » majuscule, provient d'une époque où un certain nombre de droits humains étaient soit refusés, soit restreints pour les femmes (p.ex. droit de vote). Nos sociétés ont évolué depuis et il serait temps d'adapter la terminologie à ces changements.

Concernant les mutilations génitales féminines (MGF) introduites en tant qu'infraction au code pénal, le CNFL constate avec satisfaction que le gouvernement répond à une revendication de longue date du CNFL. Le fait que la compétence du/de la juge luxembourgeois-e s'étende aux faits commis en dehors du Grand-Duché de Luxembourg correspond également aux revendications du CNFL en la matière.

Le CNFL regrette toutefois qu'il ne soit pas fait mention d'aucune mesure visant à prévoir la possibilité de retenir une enfant sur le territoire luxembourgeois en cas de risque de MGF à l'étranger. La question sur la levée du secret professionnel, dans le respect des procédures existantes ou à définir, n'est pas non plus abordée par le projet de loi.

Le CNFL note, par contre, que sa revendication sur le délai de prescription permettant une sanction après l'âge adulte de la victime, a été prise en compte.

Concernant sa demande qui consiste à prévoir les MGF en tant qu'élément fondant l'asile, le CNFL est d'avis que ceci s'appliquera après adoption du présent projet de loi, ce en application de l'Art. 26. (3) c) de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection en ce que les MGF pourront être considérées comme une « persécution ou une atteinte grave ». Le CNFL est toutefois d'avis qu'il serait plus clair de prévoir explicitement les MGF dans cet article.

Dans ce contexte, le CNFL insiste tant sur la nécessité d'établir des statistiques nationales sur les MGF que sur l'importance qu'il convient d'attribuer à la sensibilisation et à la formation.

Concernant les modifications du Code de procédure pénale, le CNFL rappelle qu'en l'état actuel du droit, le délai de prescription de 10 ans de l'action publique en matière d'attentat à la pudeur et de viol commence à courir à partir de la majorité de la victime. Le projet de loi entend appliquer le même délai de prescription à l'avortement forcé tout comme aux MGF. Le CNFL souscrit à l'application d'un délai de prescription à compter de la majorité des victimes. Il pose toutefois la question sur la pertinence du délai de 10 ans. Dans ce contexte, il recommande l'étude du rapport de la mission de consensus en France, qui fait notamment référence aux troubles d'amnésie traumatique comme obstacle à la dénonciation des faits dans le délai de prescription. Le CNFL se rallie aux recommandations formulées par le rapport, et plus particulièrement au relèvement du délai de prescription à 30 ans à partir de la majorité des victimes. Ce délai de 30 ans devra selon lui évidemment également être d'application en cas de viol d'une personne majeure.

Le CNFL constate qu'une pratique déjà largement répandue trouve son entrée dans la loi sur la violence domestique. Il s'agit de la remise d'une fiche informative sur les services prenant en charge les victimes et sur ceux prenant en charge les auteurs de violence domestique quand l'expulsion n'est pas accordée. Le CNFL approuve cette disposition tout en soulignant qu'il convient de distinguer entre

deux types de prise en charge. D'une part, il existe des centres de consultations spécifiques pour les victimes et d'autres pour les auteurs. D'autre part, il existe des foyers d'accueil pour les femmes victimes de violence domestique (avec ou sans enfants). Le CNFL est d'avis qu'il convient de prévoir deux dépliant, un qui reprendra l'ensemble des centres de consultation et l'autre les foyers pour femmes victimes de violence domestique.

Concernant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, il est proposé d'ajouter les victimes de violence domestique parmi les personnes qui peuvent, selon l'article 78, paragraphe 3, demander une autorisation de séjour pour des raisons privées. Le CNFL recommande d'ajouter les personnes qui refusent de quitter le territoire afin de protéger une mineure de Mutilation Génitale Féminine.

Le CNFL conclut avec une série de remarques générales. Il regrette que certaines de ses revendications formulées durant les travaux préparatoires au projet de loi n'aient pas été retenues. Plus particulièrement, il aimerait insister à ce que la notion de viol par surprise soit intégrée au Code pénal luxembourgeois. Il fait remarquer que cette notion figure d'ores et déjà explicitement dans d'autres pays tels que la France et la Belgique.

Ensuite, le CNFL demande que le projet de loi N° 7008 soit amendé afin de reconnaître le système prostitutionnel pour ce qu'il est, c'est-à-dire une violence de genre. Il renvoie ici à son avis du 18 juillet 2016.

Le contexte actuel a mis à jour l'ampleur du harcèlement sexuel subi au quotidien par les femmes. Maintenant que la parole se libère enfin, le CNFL encourage le gouvernement à émettre des signaux clairs envers ce phénomène, ce par plusieurs voies. D'une part, le CNFL demande l'ajout de la verbalisation du harcèlement sexuel dans l'espace public. D'autre part, une vaste campagne d'information devrait être lancée sur la législation déjà existante en la matière.

Le CNFL aimerait revenir sur les compétences attribuées récemment à la « *Afferambulanz* ». Il recommande d'inclure toutes les violences physiques parmi les examens auxquels pourra procéder ce nouveau service.

Enfin, conscient que l'ensemble des mesures de sensibilisation figurant dans la convention à ratifier ne trouvent pas leur place dans un projet de loi, le CNFL recommande la publication d'un relevé exhaustif de ses mesures.

Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg (CCDH)

Dans son avis du 6 février 2018, la CCDH formule une série de recommandations à l'intention du législateur.

Ainsi, elle recommande au gouvernement de développer une approche coordonnée et compréhensive pour combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et intensifier les efforts en ce qui concerne la prévention, l'information, la sensibilisation, la collecte des données ainsi que la prise en charge et la protection des victimes pour toutes les formes de violence fondée sur le genre.

En ce qui concerne la violence domestique, la CCDH recommande aux auteurs du projet de loi d'introduire une définition de la violence domestique dans la législation nationale.

En outre, la CCDH salue l'introduction d'une prise en charge obligatoire des enfants victimes de violence domestique et recommande de clarifier quand cette obligation est considérée comme respectée. Il est également à clarifier quelle est la sanction en cas de non-respect de cette obligation légale.

La CCDH approuve la décision d'ériger en infraction pénale spécifique la mutilation génitale féminine (MGF) et recommande aux auteurs du projet de loi d'introduire une définition de la MGF dans le code pénal.

La CCDH encourage le gouvernement à continuer et à intensifier ses efforts de sensibilisation, d'information et de formation de tous les acteurs en contact avec les victimes de MGF ainsi que la population concernée par le phénomène.

Quant à la collecte des données, la CCDH salue la volonté du gouvernement d'améliorer la collecte des données statistiques relative à la violence domestique, en ajoutant des informations complémentaires à collecter. Elle insiste pourtant sur l'importance de disposer de statistiques précises et actualisées sur le phénomène de la violence à l'égard des femmes au Luxembourg. La CCDH encourage aussi des

recherches supplémentaires sur ce phénomène afin d'étudier les causes profondes et les effets de la violence à l'égard des femmes.

En ce qui concerne les femmes et les filles en situation de handicap, la CCDH invite le gouvernement à prendre en compte les besoins spécifiques des femmes et des filles handicapées dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la convention d'Istanbul et à suivre les recommandations du Comité des droits des personnes handicapées.

Concernant les femmes et filles en situation de migration, la CCDH félicite le gouvernement de l'introduction du droit de séjour pour les victimes de mariage forcé et du permis de résidence renouvelable pour les victimes de violence domestique. Elle insiste cependant sur l'importance d'une procédure d'asile et d'accueil sensible au genre qui permet à la femme d'exprimer sans intimidation son vécu, sa situation de vulnérabilité et les violences subies.

La CCDH invite le gouvernement à mettre en place une permanence téléphonique gratuite accessible 24h/24h et 7j/7j pour toutes les victimes de violence.

La CCDH insiste encore sur l'importance de la sensibilisation et de l'information des différents acteurs qui pourraient entrer en contact avec une victime de ce type de violence et elle encourage le gouvernement à continuer ses efforts de sensibilisation du grand public concernant ce phénomène.

La CCDH insiste sur l'importance d'une éducation affective et sexuelle transversale et systématique et invite le gouvernement à assurer des formations nécessaires pour les enseignants de l'enseignement fondamental et secondaire. La CCDH estime aussi important d'engager une réflexion sur la représentation de la femme dans les médias.

La CCDH insiste sur l'importance de la formation initiale et continue de l'ensemble des acteurs concernés directement par la problématique de la violence à l'égard des femmes, y inclus la violence domestique. Il s'agit d'un élément indispensable de bonne politique publique en matière de lutte et de prévention de ces différentes formes de violence.

La CCDH invite le gouvernement à accorder des ressources humaines et financières nécessaires pour garantir une prise en charge et un accompagnement adéquat des victimes, des auteurs et, le cas échéant, des enfants victimes.

La CCDH insiste sur la nécessité de la protection des données, de l'appréciation et de la gestion des risques, ainsi que sur l'importance de la coordination et de la coopération entre les services d'assistance, la police et le parquet.

Finalement, la CCDH recommande au gouvernement de prévoir une interdiction de médiation explicite pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par le champ d'application de la convention d'Istanbul.

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique tend « à faire suite à certaines obligations contractées dans le cadre de cette Convention en prévoyant des textes nationaux en matière de répression de la mutilation des organes sexuels féminins » et prend acte de la volonté des auteurs du projet de loi de vouloir également « renforcer le dispositif déjà existant en matière de violence domestique ».

Le Conseil d'Etat peut appuyer la *ratio legis* du projet de loi et renvoie aux « [...] effets particulièrement nocifs de toute forme de violence domestique et des conséquences très réductrices à tous les niveaux qu'entraînent les mutilations des organes génitaux féminins » ; il se demande cependant si une intervention du législateur est effectivement requise alors que « [...] le droit luxembourgeois prévoit déjà un certain nombre d'infractions en matière de lésions corporelles volontaires, suffisantes pour sanctionner les mutilations des organes génitaux féminins ».

En outre, le Conseil d'Etat constate que les dispositions proposées par le projet de loi ont pour conséquence de créer une différence de traitement au niveau des sanctions encourues par les auteurs des actes de mutilations et il fait observer que « les mutilations des organes génitaux effectuées sur des mineures sont sanctionnées par des peines plus importantes que les mutilations des organes génitaux sur des mineurs ». La Haute Corporation estime que « les mutilations graves des organes génitaux

effectuées sur des mineurs devraient être sanctionnées par les mêmes peines que celles prévues en cas de mutilation des organes génitaux effectuées sur des mineures ».

Quant au volet du projet de loi portant sur la prévention et la lutte contre la violence domestique, le Conseil d'Etat note que selon la Convention d'Istanbul, cette notion comprend, « *outre les actes de violence physique, ceux de nature psychologique et économique. Au regard de l'engagement que le Luxembourg a pris par la conclusion de la Convention d'Istanbul, le dispositif légal luxembourgeois mis en place par la loi précitée du 8 septembre 2003 devra être revu en vue de couvrir les violences psychologiques et les violences économiques* ».

Pour le détail, il est renvoyé au point VI. « *Commentaire des articles* » ci-après.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er} – Approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Cet article prévoit l'approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Article 2 initial (supprimé) – Compétences du Comité interministériel des droits de l'homme

Le libellé initial avait proposé de confier les missions de coordination, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des politiques et des mesures conçues par le Luxembourg pour prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul au Comité interministériel des droits de l'homme, présidé par l'Ambassadeur itinérant pour les droits de l'homme, qui a été mis en place aux fins d'améliorer la coopération et la coordination interministérielle en matière des droits de l'homme et en vue de renforcer la cohérence entre les politiques intérieure et extérieure du Luxembourg en matière de droits de l'homme.

Il y a lieu de noter que ledit comité coordonne sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères et européennes, le suivi de la mise en œuvre des conventions internationales et constitue l'interface avec les organes internationaux qui en sont les dépositaires. Ce dernier constitue un cadre utile pour assurer l'interface avec tous les ministères et administrations concernés par le suivi de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, compte tenu de sa capacité de travailler à géométrie variable.

La coordination des travaux au sein du Comité interministériel des droits de l'homme sera assurée par le ministère des Affaires étrangères et européennes, le ministère de la Justice et le ministère de l'Egalité des chances.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat soulève plusieurs observations à l'égard du libellé proposé. D'une part, le Conseil d'Etat souligne que « *le libellé de l'article 10 de la Convention d'Istanbul n'impose pas une inscription de l'organe officiel y visé dans la loi nationale* ». D'autre part, il « *se demande si le comité, dont il est question à l'article 2, existe déjà* » et signale qu'en cas de création d'un comité nouveau « *le Conseil d'Etat rappelle qu'il doit l'être formellement, dans le respect de l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution, par voie d'un arrêté grand-ducal* ». Le Conseil d'Etat préconise la suppression du libellé de l'article 2 initial du projet de loi.

La Commission juridique prend acte de des observations et interrogations soulevées par le Conseil d'Etat et donne à considérer que le Comité interministériel des droits de l'homme est un comité informel, sans membres nommés par arrêté ministériel. Il est proposé de suivre la recommandation du Conseil d'Etat en supprimant cet article, d'autant plus que le libellé de l'article 10 de la Convention d'Istanbul n'impose pas non plus une inscription de l'organe officiel y visé dans la loi nationale.

Par ailleurs, la Commission juridique tient à signaler qu'aucune disposition légale n'empêche les membres d'un comité ministériel informel de se réunir. Aux yeux de la Commission juridique, le fonctionnement de ce comité relève de la compétence exclusive du pouvoir exécutif.

Article 2 nouveau (Article 3 initial) – Modification du Code pénal

Point 1^o – Article 454

L'intégration de la notion d'« *identité de genre* » parmi les motifs de discrimination illicites énumérés à l'article 454 du Code pénal, permettra de mieux lutter contre les inégalités de sexe et les violences fondées sur le genre, notamment dues aux stéréotypes de genre.

L'article 3 de la Convention d'Istanbul définit le terme « *genre* » comme suit : « *les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes* ».

Force est de constater que les instruments juridiques relatifs à l'égalité et à la lutte contre les discriminations, élaborés par les organisations internationales et européennes, tels que les Nations Unies¹, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne², renvoient également à la notion de genre.

L'article 4, paragraphe 3 précise que la mise en œuvre des dispositions de la Convention doit être assurée « *sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, le genre, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'état de santé, le handicap, le statut marital, le statut de migrant ou de réfugié, ou toute autre situation* ». La liste des motifs de discrimination s'inspire de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et de son Protocole n° 12. Dans le paragraphe précité, il est demandé aux Etats parties de s'abstenir de toute discrimination dans la mise en œuvre de ladite Convention.

En revanche, l'article 4, paragraphe 2, appelle à condamner la discrimination dans des domaines qui dépassent le cadre de la Convention. Ce dernier affirme le principe d'égalité réelle entre les femmes et les hommes, en demandant aux Etats parties non seulement de condamner toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, mais aussi de consacrer dans la loi le principe d'égalité. Ledit principe est inscrit à l'article 11 (2) de la Constitution et dispose que « *les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs. L'Etat veille à promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes* ».

Par conséquent, il est proposé de compléter l'article 454 du Code pénal en ajoutant la notion « *identité de genre* ». La prise en compte de la dimension du genre dans le droit positif permettrait d'englober les personnes transsexuelles et transgenres pour lesquelles l'identité de genre ne correspond pas au sexe biologique.

La notion « *identité de genre* » présente non seulement un intérêt spécial eu égard à l'objet de la Convention d'Istanbul, mais également à l'égard des personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI). Lorsque les femmes et filles signalent un acte de violence fondé sur le genre, elles peuvent encore subir des discriminations. De la même façon, les victimes gays, lesbiennes, bisexuelles ou intersexuées sont souvent exclues des services de soutien, du fait de leur orientation sexuelle. Certains groupes d'individus peuvent également être victimes de discrimination du fait de leur identité de genre, ce qui signifie que le genre auquel ils s'identifient ne correspond pas au sexe qui leur a été attribué à la naissance. Cela inclut des catégories d'individus tels que les personnes transgenres ou transsexuelles, les travestis, et d'autres groupes de personnes ne correspondant pas à ce que la société reconnaît comme appartenant aux catégories « *masculin* » ou « *féminin* ».

Etant donné que le Gouvernement s'est engagé aux termes du programme gouvernemental de « *se pencher sur les questions relatives à l'intersexualité et la transsexualité* » et qu'à ce propos, le Gouvernement a signé la déclaration IDAHO en date du 17 mai 2015 ayant pour but de mettre fin aux discriminations et violences dont sont victimes des personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles, transgenres et intersexués, l'intégration de la notion « *identité de genre* » s'avère fondamentale.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

¹ Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)

² A titre d'exemple : Résolution du Parlement européen du 5 avril 2011 sur les priorités et la définition d'un nouveau cadre politique de l'Union en matière de lutte contre la violence à l'encontre des femmes (2010/2209(INI)); Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.

Point 2° initial : Article 410

La disposition initiale visait à abroger l'article 410³ du Code pénal.

Les auteurs du projet de loi avaient signalé que l'article 410 actuel du Code pénal peut être abrogé, alors que les dispositions de cet article sont reprises à l'article 409 du Code pénal.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat examine les raisons ayant animé les auteurs du projet de loi à abroger ledit article et renvoie « *aux considérations de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette*⁴. Au regard de ces considérations, qu'il partage, il propose de maintenir l'article 410 actuel, mais en le modifiant pour qu'il y soit renvoyé aux seuls articles 402 à 405 du Code pénal ».

Le Conseil d'Etat « *suggère de prévoir les dispositions du nouvel article 410, proposées par l'article 3, point 2°, du projet de loi sous avis, dans un nouvel article 409bis du Code pénal* ».

Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat, à savoir le maintien de l'article 410, dans sa forme actuelle et la création d'un article 409bis afin d'éviter d'abroger les circonstances aggravantes pour les infractions aux articles 402 à 405 du Code pénal.

Point 2° nouveau : Article 409bis

Les dispositions de l'article 409bis nouveau font suite à une recommandation du Conseil d'Etat et reprend les dispositions de l'article 410 du Code pénal initialement proposées.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat constate que « *[l]'infraction est consommée, même si la victime a été consentante, ce que le texte relève spécialement.*

La notion de mutilation des organes génitaux n'est pas autrement définie dans le texte. Dans le commentaire des articles, les auteurs indiquent qu'ils entendent par mutilation des organes génitaux féminins l'excision et l'infibulation, mais non pas le piercing ou le tatouage. Au regard du principe de la légalité des incriminations, inscrit à l'article 14⁵ de la Constitution, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, que la définition de la mutilation génitale prévue par la Convention en son article 38, point a), soit reprise au nouvel article 410 du Code pénal (article 409bis du Code pénal selon le Conseil d'État).

Le Conseil d'État fait sienne une remarque de la Cour supérieure de justice, laquelle a noté dans son avis qu'il se posait une question de cohérence entre les dispositions de l'article 410 en projet et celles de l'article 400 du Code pénal. En effet, l'article 410, paragraphe 3, en projet prévoit que, si la mutilation des organes génitaux féminins entraîne une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, les peines seront la réclusion de cinq à sept ans et une amende de 1 000 à 25 000 euros. L'article 400 du Code pénal quant à lui prévoit que lorsque les coups et blessures entraînent une mutilation grave commise avec préméditation, ce qui est évident pour l'excision et l'infibulation, la peine privative de liberté sera la réclusion de cinq à dix ans. Ainsi, dans le nouveau texte, le taux de la peine privative de liberté est inférieur aux peines actuelles, alors que tant le taux minimum que le taux maximum de l'amende sont supérieurs.

En conséquence, la Cour supérieure de justice suggère de veiller à harmoniser les peines en matière de lésions corporelles volontaires, suggestion à laquelle le Conseil d'État se rallie ».

Paragraphe 1^{er}

La Commission juridique prend acte des observations critiques soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis prémentionné et propose de reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat, à savoir recopier la définition de la mutilation génitale prévue à l'article 38, point a) de la Convention d'Istanbul.

3 **Art. 410** actuel du Code pénal : « *Dans les cas mentionnés aux articles 398 à 405, si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses parents légitimes, naturels ou adoptifs, ou envers ses ascendants légitimes, le minimum des peines portées par ces articles sera élevé conformément à l'article 266.* »

4 « *Or, l'article 409 tel que modifié par la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, en employant les termes de coups et blessures, ne semble concerner que les hypothèses de lésions corporelles volontaires visées par les articles 398, 399, 400 et 401 du code pénal (voir projet de loi numéro 4801, avis du Conseil d'État, page 10, doc. parl. 4801/7) à l'exclusion des infractions aux articles 402 à 405 du code pénal.*

Il convient dès lors de considérer si le remplacement pur et simple de l'actuel article 410 du code pénal n'aura pas pour effet d'abolir l'augmentation du minimum des peines portées pour les infractions visées par les articles 402 à 405 lorsque le délit ou le crime aura été commis envers les parents légitimes, naturels ou adoptifs, ou envers les ascendants légitimes. »

L'article 409bis compte deux éléments principaux constituant l'infraction de mutilation génitale féminine, que ce soit par l'excision, l'infibulation ou toute autre mutilation de la totalité ou partie des *labia majora*, *labia minora* ou clitoris d'une femme.

Le consentement de la victime est sans incidence sur l'existence du délit. Cette précision est importante puisqu'aucun motif tiré de la croyance erronée en matière de santé ni aucune justification basée sur la religion, la reconnaissance ethnique, la tradition ou encore l'intégration socio-économique ne pourront être invoquée pour justifier la mutilation.

En ce qui concerne l'élément moral de l'infraction, il s'agit d'un dol général, c'est-à-dire avoir sciemment et volontairement voulu pratiquer, favoriser ou faciliter cette pratique.

La proposition de texte sanctionne non seulement l'exécutant direct de l'acte de mutilation, mais également ceux qui facilitent ou favorisent celui-ci. A titre d'exemple, celui qui organise les voyages, notamment vers un pays étranger, en vue de la commission d'un tel acte de mutilation sera donc punissable au même titre que l'exécutant.

Paragraphe 2

L'article 41 de la Convention d'Istanbul préconise également la pénalisation de la tentative. Vu que la mutilation génitale féminine constitue une atteinte grave aux droits de la personne, il convient de sanctionner également la tentative. En application de l'article 53 du Code pénal, la tentative de mutilation génitale féminine est dès lors spécifiquement incriminée par le paragraphe 2 de l'article 409bis.

A noter que l'incrimination de la mutilation génitale féminine prévoit des peines plus lourdes que celles prévues par les textes de droit commun relatifs aux lésions corporelles volontaires.

L'infraction est également accompagnée de mesures spécifiques visant à élargir les possibilités de poursuites et à garantir ainsi leur effectivité. Par conséquent, le délai de prescription ne court qu'à partir de la majorité des victimes (Art. 637 et 638 du Code pénal) et la compétence du juge luxembourgeois s'étend aux faits commis en dehors du Grand-Duché de Luxembourg (Art. 5-1 du Code de procédure pénale). A ce titre, il est renvoyé à l'article 4 du présent projet de loi.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 du nouvel article 409bis prévoit des circonstances aggravantes en fonction de la gravité et du degré d'intention des suites de la mutilation génitale féminine commise à l'égard d'une femme adulte :

- la mutilation dont résulte soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel prévoyant la réclusion de cinq à sept ans et une amende de 1 000 euros à 25 000 euros ;
- la mutilation ayant causé la mort, même sans intention de la donner, prévoyant la réclusion de sept à dix ans et une amende de 2 500 euros à 30 000 euros.

Une troisième circonstance aggravante punit les coupables, qui sont les ascendants légitimes, naturels ou adoptifs de la personne majeure ou toutes autres personnes ayant autorité sur elle ou ayant abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, des mêmes peines qu'en cas de mort de la victime.

Paragraphe 4

L'article 409bis, paragraphe 4 prévoit des circonstances aggravantes à l'égard des filles mineures et des femmes vulnérables et punit les auteurs avec la réclusion de dix à quinze ans et une amende de 1 000 euros à 25 000 euros.

Les mêmes peines sont encourues lorsque l'infraction a été commise par la menace de recours ou le recours à la force. Cela permet d'inclure les situations où les victimes sont envoyées « *en vacances chez la famille* », c'est-à-dire renvoyées dans leur pays d'origine, dans un milieu où les victimes ne seront pas à l'abri des mutilations, éventuellement même contre le gré des parents restés dans le pays d'accueil, à l'aide d'enlèvements, de fraudes et de tromperies.

Paragraphe 5

En vertu du paragraphe 5 de l'article sous rubrique, il peut exister un concours de circonstances aggravantes si :

- l'infraction a en plus entraîné une maladie paraissant incurable ou une infirmité permanente, les peines seront la réclusion de quinze à vingt ans; ou

- l’infraction a en plus été perpétrée par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou ayant abusé de l’autorité que lui confèrent ses fonctions ou si elle a occasionné la mort, même sans intention de la donner, la peine consiste à la réclusion à vie.

Article 3 nouveau (Article 4 initial) – Modification du Code de procédure pénale

Point 1° – Article 5-1

La modification de l’article 5-1 du Code de procédure pénale est requise, afin de se mettre en conformité avec l’article 44 paragraphe 3 de la Convention d’Istanbul.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d’Etat constate qu’il est proposé « *d’étendre la compétence extraterritoriale du Luxembourg aux infractions de l’avortement forcé (article 348 du Code pénal), du mariage forcé (article 389 du Code pénal) et de la mutilation génitale féminine (article 410 du Code pénal tel qu’il est proposé de le remplacer par le projet de loi)* » et relève que « *l’énumération prévue à l’article 5-1 du Code de procédure pénale a été changée par la loi du 28 juillet 2017 modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale, en vue de transposer la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l’euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil* ».

Le Conseil d’Etat soumet un libellé alternatif aux membres de la Commission juridique.

La Commission juridique juge utile de suivre l’avis du Conseil d’Etat et de reprendre la formulation proposée par ce dernier.

Points 2° et 3° – Articles 637 et 638

Les auteurs du projet de loi entendent modifier les articles sous rubrique, et ce, afin de se mettre en conformité avec l’article 58 de la Convention d’Istanbul qui prévoit que le délai de prescription pour engager des poursuites judiciaires du chef des infractions établies conformément aux articles 36 (Violence sexuelle, y compris le viol), 37 (Mariage forcé), 38 (Mutilation génitale féminine) et 39 (Avortement forcé) doit être suffisamment long à l’égard des victimes mineures.

Le Conseil d’Etat prend acte de la volonté des auteurs du projet de loi de « *faire courir le délai de prescription des infractions de l’avortement forcé et de la mutilation génitale féminine, commises sur des mineures, qui sont des crimes dont l’action publique se prescrit par dix ans, à partir de la majorité de la victime ou à partir du décès de la victime si son décès est antérieur à sa majorité*.

À cet effet, ils incluent l’article 410 dans l’énumération des articles prévue à l’article 637, paragraphe 2, du Code de procédure pénale.

Les auteurs du projet de loi entendent par ailleurs inclure l’infraction du mariage forcé, sanctionnée par l’article 398 du Code pénal, et l’infraction de la mutilation des organes génitaux, sanctionnée par l’article 410 en projet, dans l’énumération de l’article 638, alinéa 2, du Code de procédure pénale, en vertu duquel la prescription de l’action publique de cinq ans des délits énumérés, commis sur des mineurs, ne commence à courir qu’à partir de la majorité des victimes, ou à partir de leur décès si le décès est antérieur à la majorité ».

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d’Etat critique le dispositif tel que proposé et renvoie à l’application des paragraphes 3 à 5 du nouvel article 409bis (article 410 initialement proposé) qui ont pour conséquence que « *les mutilations des organes génitaux féminins pratiquées dans les circonstances y décrites sur une mineure sont des crimes et que la prescription de ces infractions est ainsi réglée par l’article 637 du Code de procédure pénale* ».

Le Conseil d’Etat soumet un libellé alternatif aux membres de la Commission juridique.

La Commission juridique fait sienne la proposition de texte du Conseil d’Etat et estime que les précisions y apportées permettent de distinguer entre crime et délit en ce qui concerne l’article 409bis.

Article 4 nouveau (Article 5 initial) – Modification de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique

Point 1° initial (supprimé) – Article 1^{er}, paragraphe 6

Les auteurs du projet de loi avaient initialement proposé d’enlever, à l’endroit du paragraphe 6, l’heure du terme de la mesure d’expulsion fixée à 17h00, et ce, afin de mettre l’article en conformité avec le droit commun, qui prévoit qu’une mesure prend fin à minuit du dernier jour et non à 17h00.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat met les auteurs du projet de loi en garde contre la modification proposée et signale que « [...] la fixation d'une heure précise en journée présente des avantages évidents.

En effet, tel que les auteurs entendent libeller le texte, le terme de la mesure d'éloignement serait dorénavant à minuit du quatorzième jour ».

Le Conseil d'Etat renvoie aux avis consultatifs émanant des autorités judiciaires et appuie les considérations y soulevées « que la réintégration d'une personne expulsée est susceptible de causer des tensions ou discussions et voient mal pourquoi le législateur favoriserait le retour d'une personne expulsée en pleine nuit ».

Par conséquent, le Conseil d'Etat « demande donc avec insistance de faire abstraction de cette proposition de modification qui est susceptible de générer de nombreux problèmes ».

La Commission juridique juge utile de reprendre cette suggestion et de supprimer le point 1°.

Point 1° nouveau (Point 2° initial) – Article 1^{er}, paragraphe 7

Il est proposé d'ajouter un paragraphe 7 à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique qui vise à mettre l'ordonnancement juridique luxembourgeois en conformité avec l'article 19, intitulé « *Information* » de la Convention d'Istanbul et vise également à tenir compte de la recommandation 2 de l'étude sur les causes de la violence domestique pour une prévention ciblée.

L'objectif de la disposition sous rubrique consiste à améliorer la prévention et la lutte contre la violence domestique. Il prévoit que lorsqu'une mesure d'expulsion n'a pas été accordée par le procureur d'Etat, faute d'indices suffisants, la police doit remettre aux personnes, y cohabitant dans un cadre familial, une fiche les informant sur les services intervenant au profit des victimes et ceux au profit des auteurs de violence domestique.

Le refus d'une mesure d'expulsion ne signifie pas nécessairement qu'il n'y a pas eu de violence au sens large (violence psychologique, sociale, économique, violence physique, violence sexuelle) ou commencement de violence, ou récurrence de violence, soit au moment même de l'intervention, soit avant l'intervention. Cette violence peut se poursuivre et s'aggraver en aval de l'intervention à un point tel, que lors d'une prochaine intervention, il y aura peut-être expulsion. Il y a peut-être également eu des précédents de violence, indépendamment de toute intervention. Il n'y aura peut-être plus d'intervention, car la violence tout en continuant sera maintenue cachée.

La fiche informative a pour objectif d'une part, d'informer les personnes sur l'existence de services spécialisés, et d'autre part, de leur donner les outils pour pouvoir agir, se faire aider et prévenir, respectivement stopper toute escalade, aggravation, voire récurrence potentielle. Elle peut leur permettre de réagir de manière responsable en vue de solutions de gestion de conflits pérennes.

Si le Conseil d'Etat peut appuyer une telle démarche, il se doit également de renvoyer aux observations de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette « qui rappelle à juste titre l'article 19 de la Convention qui dispose que les parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes reçoivent une information adéquate et en temps utile sur les services de soutien et les mesures légales disponibles dans une langue qu'elles comprennent ». Le Conseil d'Etat soumet un libellé alternatif aux membres de la Commission juridique.

La Commission juridique fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Point 2° et 3 nouveaux (Point 3° et 4° initiaux) – Article II, paragraphe 1^{er}

Ladite modification confirme et renforce le statut de victime et le caractère de vulnérabilité, non seulement des enfants victimes directes, mais aussi des enfants victimes indirectes de la violence domestique, c'est-à-dire les enfants témoins directs et indirects, présents au domicile familial où a lieu la violence domestique.

On entend par « *enfants victimes de violence domestique* » des enfants ou des jeunes adultes des deux sexes, âgés de moins de 27 ans, qui, au sein de leur milieu familial, sont exposés à la violence domestique, que ce soit de manière directe (leur propre intégrité physique est mise en danger) ou indirecte (ils sont confrontés à des scènes de violence entre leurs parents ou d'autres personnes proches, qui les affectent même s'ils n'en sont pas la cible principale).

La future loi distinguera entre victimes directes et victimes indirectes. Cette distinction permet de donner une visibilité aux enfants victimes à différents degrés. Elle est nécessaire afin de préciser et de

différencier, non pas en termes de valeur ou de gravité, mais en termes de sécurité juridique, entre l'enfant directement touché par la violence, c'est-à-dire frappé, menacé, maltraité dans le cadre familial et celui indirectement touché par la violence, c'est-à-dire témoin direct ou indirect de celle-ci, à savoir l'enfant qui la voit, l'observe, l'entend, l'écoute, la vit ou la subit par ricochet.

Connaissant les effets dévastateurs de la violence à court, moyen et long terme, chaque enfant, présent au domicile familial où a lieu la violence domestique, est menacé dans sa santé physique, mentale et sociale. Il est crucial que tout enfant exposé à la violence domestique, au même titre qu'un adulte, reçoive une assistance immédiate d'un service d'assistance agréé spécialisé.

Afin d'optimiser la protection des enfants présents au domicile familial, la faculté de l'enfant mineur et de l'enfant majeur, victime directe ou indirecte, de pouvoir être assisté par un service d'assistance aux victimes de violence domestique, est transformée pour l'enfant mineur en obligation d'être assisté par un service d'assistance agréé spécialisé.

L'assistance reste cependant facultative pour la personne protégée adulte et les enfants majeurs, victimes directes ou indirectes. Le service d'assistance aux victimes de violence domestique agréé doit néanmoins agir de manière proactive afin de les convaincre à se faire assister.

Souvent, la personne protégée se trouve dans le déni. De plus, elle n'a pas nécessairement le discernement ou la capacité de prendre la décision de se faire assister et/ou de faire assister les enfants victimes par un service d'assistance agréé. L'obligation d'assistance de l'enfant mineur dont elle a la charge a pour effet de la décharger de la responsabilité de cette décision et répond à l'obligation de l'Etat de protéger, sécuriser et assister l'enfant ainsi que de reconnaître et de répondre aux besoins de tous les enfants victimes mineurs présents dans le ménage. Cette mesure les met à égalité de droit et de chance à une prise en charge spécialisée.

Afin d'optimiser et de garantir l'assistance à moyen et long terme, le service d'assistance aux victimes de violence domestique agréé, doit avoir l'expertise en matière de prise en charge d'enfants victimes de violences.

Au-delà des mesures d'expulsion, le service d'assistance précité peut, en tant que service de consultation pour enfants victimes de violences agréé, prendre le relais de l'assistance et assurer la continuité de l'encadrement à moyen et long terme, suivant les besoins et l'intérêt de l'enfant, sachant que la violence peut se poursuivre au-delà des mesures d'expulsion, notamment lors de séparations et de divorces par le biais du lien parental qui demeure entre les ex-conjoints ou partenaires. La violence peut aussi se poursuivre lors d'une remise en couple. Cet encadrement est un élément clé des mesures de réintégration dans le cadre familial.

Dès l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, la personne protégée est informée par la police de l'obligation de faire suivre l'enfant, respectivement les enfants, présents dans le foyer familial où a lieu la violence domestique, qu'ils soient victimes directes ou indirectes par un service d'assistance aux victimes de violence domestique agréé, spécialisé dans la prise en charge d'enfants victimes de violences, dont elle communique les coordonnées.

Le service doit être proactif et contacter dans les meilleurs délais la personne protégée afin de pouvoir offrir aux enfants mineurs concernés l'assistance obligatoire et immédiate.

Les enfants victimes directes qui seraient placés en foyer ou structure d'accueil pour des besoins de mise en sécurité doivent également être vus par les services d'assistance aux victimes de violence domestique agréés et spécialisés dans la prise en charge des enfants victimes de violences.

Si la personne expulsée est le parent des enfants concernés, elle est également informée par la police de cette obligation d'assistance en faveur des enfants victimes.

Enfin, le renforcement du présent article répond aux exigences de l'article 26 intitulé « *Protection et soutien des enfants témoins* » de la Convention d'Istanbul et de la recommandation 3 de l'étude sur les causes de la violence domestique pour une prévention ciblée.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il « *n'est pas indiqué à qui incombe l'obligation d'informer les services compétents en matière de violence domestique. Cette obligation incombe-t-elle à la Police dépêchée sur les lieux, au Service central d'assistance sociale informé par la Police, à la victime majeure des violences ou aux parents s'ils ne sont pas les victimes ?* », et il recommande de préciser ceci au sein de la future loi.

En outre, il renvoie aux avis consultatifs élaborés par le parquet général, les parquets de Luxembourg et de Diekirch, et la justice de paix d'Esch-sur-Alzette, qui signalent « *que cette obligation ne soit pas*

accompagnée d'une mesure coercitive, si tant est qu'il appartient à la victime majeure ou aux parents de l'enfant victime directe ou indirecte de la violence domestique de saisir les services spécialisés », et donne à considérer qu' « [i]l est vrai cependant que, si l'enfant mineur n'est pas pris en charge à la suite de violences domestiques, qu'il a directement ou indirectement subies parce qu'une telle prise en charge n'aura pas été diligentée, le juge de la jeunesse pourra encore prendre une mesure de placement dans des cas graves ».

La Commission juridique juge utile de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat, sans pour autant modifier le dispositif quant au fond.

Point 5° initial (supprimé) – Article III

Les auteurs du projet de loi avaient proposé initialement de modifier l'article III relatif aux éléments à prendre en compte lors de la collecte des statistiques par les membres du Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence, dénommé le Comité de coopération et de mettre l'ordonnancement juridique luxembourgeois en conformité avec les dispositions découlant de l'article 11 intitulé « *Collecte des données et recherches* » de la Convention d'Istanbul.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat appuie les observations critiques soulevées par les autorités judiciaires qui renvoient à toute une série de difficultés qui peuvent résulter de la modification proposée et conclut qu'il y a lieu de maintenir le texte actuellement en vigueur.

La Commission juridique juge utile de reprendre cette recommandation et de supprimer le point 5° initial, tel que préconisé par le Conseil d'Etat et les autorités judiciaires.

Article 5 nouveau (Article 6 initial) – Modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Point 1° – Article 40, paragraphe 4

L'ajout à l'article 40, paragraphe 4, couvre la situation de la victime de mariage forcé visé à l'article 59, paragraphe 4 de la Convention. Il s'agit notamment de la victime qui est contrainte de quitter son pays de résidence (en l'espèce, le Luxembourg) et qui doit pouvoir recouvrer le droit de séjour qu'elle perd en principe, conformément au paragraphe (4) de l'article 40 de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, après avoir quitté le territoire pour une durée supérieure à six mois.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat « *n'a aucune objection quant au fond en ce qui concerne la disposition proposée* », et exige, sous peine d'opposition formelle, une modification du libellé proposé.

Il renvoie aux dispositions de l'article 83, paragraphe 3, de la même loi, « *en vertu duquel le ressortissant d'un pays tiers, qui a perdu son statut de résident de longue durée bénéficie, dans des cas déterminés, d'une procédure simplifiée, dont les conditions sont fixées par règlement grand-ducal, pour recouvrer ce statut* », et estime qu' « *[i]l convient, pour des raisons de sécurité juridique, de prévoir, sous peine d'opposition formelle, une disposition similaire en faveur du ressortissant d'un pays tiers, visé par la disposition sous examen, qui prouve qu'il a été victime d'un mariage forcé et qu'il a été forcé de quitter le territoire luxembourgeois* ». Le Conseil d'Etat soumet aux membres de la Commission juridique un libellé alternatif.

La Commission juridique juge utile de reprendre la proposition de texte émanant du Conseil d'Etat.

Point 2° – Article 78, paragraphe 3

Le nouvel alinéa 2 prévu à l'article 78, paragraphe 3 reprend les hypothèses visées à l'article 59, paragraphe 3 de la Convention, qui oblige les Etats parties à délivrer aux victimes de violence domestique un permis de résidence renouvelable conformément aux conditions du droit interne, si ce séjour est devenu nécessaire, à savoir soit en raison de la situation personnelle de la victime, soit aux fins de coopération avec les autorités compétentes.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat critique la formulation du libellé et exige, sous peine d'opposition formelle, qu'il soit fait « *abstraction des termes « divers facteurs », étant donné que les critères d'évaluation indiqués, à savoir la sécurité, la santé, la situation familiale ou la situation de la victime de violence domestique dans son pays d'origine, sont suffisants pour apprécier une situation de nécessité* ». Le Conseil d'Etat soumet aux membres de la Commission juridique un libellé alternatif.

La Commission juridique juge utile de reprendre la proposition de texte émanant du Conseil d'Etat.

Article 7 initial (supprimé) – Intitulé de citation

Au vu de la longueur de l'intitulé du projet de loi sous examen, il avait été proposé de prévoir un intitulé de citation avec le libellé d'usage.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat propose « *de faire abstraction de l'article 7, qui prévoit un intitulé de citation. Le dispositif de la loi en projet comprend en effet, à l'exception de l'article 1^{er}, dont l'objet est l'approbation de la Convention d'Istanbul, et en admettant que les auteurs suivent le Conseil d'État et suppriment l'article 2 du projet de loi, exclusivement des dispositions modificatives. L'introduction d'un intitulé de citation est en effet inutile pour les actes à caractère exclusivement modificatif, étant donné qu'un tel acte n'existe pas à titre autonome dans l'ordonnement juridique et que, partant, aucune référence n'est censée y être faite dans les autres textes normatifs. Il en est de même des lois de pure forme visant à approuver des traités internationaux* ».

La Commission juridique juge fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat et juge utile de supprimer l'article 7 initial du projet de loi.

*

VII. TEXTE DU PROJET DE LOI

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7167 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal; 2) le Code de procédure pénale; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Art. 1^{er}. Est approuvée la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011.

Art. 2. Le Code pénal est modifié comme suit:

1° A l'article 454, aux alinéas 1^{er} et 2 les termes „de leur identité de genre“ sont insérés après les mots „changement de sexe“.

2° Au Livre II, Titre VIII, Chapitre I^{er}, la Section II est complétée par un nouvel article 409*bis*, libellé comme suit :

„Art. 409*bis*. (1) Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé l'excision, l'infibulation ou toute autre mutilation de la totalité ou partie des labia majora, labia minora ou clitoris d'une femme, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 10 000 euros.

(2) La tentative de commettre l'infraction visée au paragraphe 1^{er} sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 5 000 euros.

(3) Si la mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin a entraîné une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, les peines seront la réclusion de cinq à sept ans et une amende de 1 000 euros à 25 000 euros.

Si la mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou si elle a occasionné la mort, même sans inten-

tion de la donner, les peines seront la réclusion de sept à dix ans et une amende de 2 500 euros à 30 000 euros.

(4) L'infraction prévue au paragraphe 1^{er} est punie de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de 1 000 euros à 25 000 euros:

1. si l'infraction a été commise envers un mineur;
2. si l'infraction a été commise envers une personne dont la particulière vulnérabilité, due à sa situation administrative illégale ou précaire, à sa situation sociale précaire, à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur;
3. si l'infraction a été commise par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie.

(5) Les infractions visées au paragraphe 4 sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans et d'une amende de 3 000 euros à 50 000 euros si elles ont entraîné une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel. Elles sont punies de la réclusion à vie et d'une amende de 5 000 euros à 75 000 euros si l'infraction a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime, par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, ou si l'infraction a causé la mort, même sans intention de la donner.“

Art. 3. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit:

- 1° A l'article 5-1, la référence aux articles „112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1, 368 à 384“ du Code pénal est remplacée par la référence aux articles „112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 162, 164, 165, 166, 178, 179, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1, 348, 368 à 384, 389, 409bis“.
- 2° A l'article 637, au paragraphe 2, la référence aux articles „372 à 377 et aux articles 382-1 et 382-2“ du Code pénal est remplacée par la référence aux articles „348, 372 à 377, 382-1, 382-2 et 4490bis, paragraphes 3 à 5“.
- 3° A l'article 638, alinéa 2, la référence aux articles „372, 379, 379bis, 400, 401bis, 402 ou 405“ du Code pénal est remplacée par la référence aux articles „372, 379, 379bis, 389, 400, 401bis, 402, 405 ou 409bis, paragraphes 1^{er} et 2“.

Art. 4. La loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique est modifiée comme suit:

- 1° A l'article 1^{er} est ajouté un paragraphe 7 nouveau qui prend la teneur suivante:

„(7) Au cas où l'expulsion n'est pas accordée par le procureur d'Etat, la police remet aux personnes cohabitant dans un cadre familial, une fiche informative sur les services prenant en charge des victimes adultes et mineures et les services prenant en charge des auteurs de violence domestique ainsi que les mesures légales disponibles, dans une langue qu'elles comprennent“.
- 2° A l'article II, paragraphe 1^{er}, est inséré après l'alinéa 1^{er} l'alinéa suivant :

„Tout enfant victime directe ou victime indirecte, vivant dans le ménage doit être pris en charge par un service d'assistance aux victimes de violence domestique, spécialisé dans la prise en charge d'enfants victimes de violences“.
- 3° A l'article II, paragraphe 1^{er}, ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 3, les termes „y compris les enfants témoins de violence domestique“ sont remplacés par les termes „y compris les enfants victimes directes et victimes indirectes de violence domestique, “.

Art. 5. La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme suit :

- 1° L'article 40, paragraphe 4 est complété in fine d'un nouvel alinéa libellé comme suit :

„En cas de perte de son titre de séjour, le ressortissant d'un pays tiers, qui prouve qu'il a été victime d'un mariage forcé et qu'il a été contraint de quitter le territoire luxembourgeois, bénéficie, pour recouvrer son titre de séjour, d'une procédure simplifiée, dont les conditions sont déterminées par règlement grand-ducal. “

2° L'article 78, paragraphe 3 est complété d'un alinéa 2 libellé comme suit :

„L'autorisation de séjour visée à l'alinéa 1^{er} est accordée à la victime de violence domestique si l'autorisation est nécessaire soit au regard de la situation personnelle de la victime, à savoir sa sécurité, son état de santé, sa situation familiale ou sa situation dans son pays d'origine, soit si elle s'impose aux fins de la coopération de la victime avec les autorités compétentes dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale. “

Luxembourg, le 27 juin 2018

La Présidente-Rapporteuse,
Sam TANSON

